

de salubrité qui intéressent ces agglomérations et qui ne ressortent pas de la police sanitaire maritime.

Art. 135. Le Chef du Service de Santé Directeur des services sanitaires est admis de droit à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces divers comités; il peut s'y faire suppléer.

TITRE XIV

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL.

Art. 136. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont :

Le Directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

Art. 137. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 138. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 139. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

TITRE XV

RECouvreMENT DES AMENDES.

Art. 140. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de colonies ou pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine de port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 141. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au Trésorier-payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 142. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.